



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation  
et des Élections

**Arrêté portant convocation des électeurs,  
fixant les délais de dépôt des candidatures  
et organisant le scrutin des 17 et 24 mars 2019  
pour l'élection municipale et communautaire  
partielle intégrale de la commune de MONTJOIRE**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L260 à L270 et L273-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-2 relatif à la composition des conseils municipaux et L5211-6-1 relatif à la composition des conseils communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes des Côteaux du Girou ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de MONTJOIRE arrêté à 1 286 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019, authentifié par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de MONTJOIRE qui est composé de quinze membres ;

Vu, le 22 janvier 2019, la démission effective de M. Serge BONNET de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal ;

Vu le décès de M. Daniel SINTES adjoint au maire et conseiller municipal, survenu le 18 août 2014, et les démissions effectives de leurs mandats de conseillers municipaux de M. Vaillant TAMSSOM (23 novembre 2018), de Mmes Elke KREHER et Dominique PIERI (18 décembre 2018), ainsi que celles de Mmes Marie-Claude BUFFEL et Aranzazu AGUERRALDE en date du 22 décembre 2018 ;

Vu, en date du 22 décembre 2018, les démissions effectives de Messieurs David FLEURY, Christophe GAUBERT et de Mme Céline SIBRA suivies, le 4 janvier 2019, de celles des candidats appelés à les remplacer au titre de suivants de liste ;

Considérant que les dispositions relatives au remplacement des conseillers municipaux démissionnaires par des suivants non élus de leur liste de candidats aux élections municipales et communautaires générales des 23 et 30 mars 2014 ne peuvent plus être mises en œuvre ;

Considérant qu'ainsi l'assemblée communale de MONTJOIRE se trouve affectée de sept vacances, soit plus du tiers de l'effectif du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale afin de réélire le conseil municipal dans son ensemble et les conseillers communautaires appelé à représenter la commune de MONTJOIRE au sein de la communauté de commune des Côteaux du Girou ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Les électeurs de la commune de MONTJOIRE sont convoqués le dimanche 17 mars 2019 à l'effet de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de mille habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1er du code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 24 mars 2019, selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

### **Article 2**

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R. 14 du code électoral.

Sont également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### **Article 3**

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de la répartition des conseillers métropolitains. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont identiques.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant, à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

#### **Article 4**

Aux termes de l'article R.69, le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture du scrutin au bureau de vote unique de la commune de MONTJOIRE. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, le second sera transmis immédiatement à la préfecture de la Haute-Garonne - Bureau de la Réglementation et des Élections (1<sup>er</sup> étage) – 1, rue Sainte Anne – 31038 TOULOUSE Cedex 9, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

#### **Article 5**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture de la Haute-Garonne d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L.263, L.264, L. 265 et L. 265-1 du code électoral.

La déclaration de candidature, accompagnée des pièces justificatives, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites.

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (15) et au plus deux candidats supplémentaires (17).

La liste des candidats à la communauté de communes des Côteaux du Girou comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (2) augmenté d'un candidat supplémentaire, soit trois candidats.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la

Préfecture de la Haute-Garonne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation et des élections (1<sup>er</sup> étage)  
1, rue Sainte Anne  
31038 TOULOUSE

et conformément au calendrier suivant :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 25 au mercredi 27 février 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00 ;
- le jeudi 28 février 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture du délai.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 18 mars 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00 ;
- le mardi 19 mars 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture du délai.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

#### **Article 6**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restriction prévue par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers métropolitains étant issus de la liste des conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

#### **Article 7**

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

En cas de second tour, le même horaire s'applique.

#### **Article 8**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 4 mars 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 16 mars 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 18 mars 2019 à zéro heure et est close le samedi 23 mars 2019 à minuit.

Durant cette période, la tenue de réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art L. 48-2).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49).

## Article 9

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants.

Le tirage au sort aura lieu à la Préfecture de la Haute-Garonne – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau de la Réglementation et des élections (1er étage) – 1, rue Sainte Anne – 31038 TOULOUSE, le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 à 10 h 00.

## Article 10

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs est fixée au jeudi 14 mars 2019 à 18 h 00. En l'absence d'indication contraire, cette désignation est aussi valable pour le second tour de scrutin.

La date limite de notification au maire d'une nouvelle liste d'assesseurs est fixée au jeudi 24 mars 2019 à 18 h 00.

## Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le maire de la commune de MONTJOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le portail internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Toulouse, le **25 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET